

GE_GERICHTE ATAS/1070/2017 vom 29. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1070_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1070/2017 du 29 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1070/2017 del 29 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le refus de l'intimée de donner suite à la demande d'indemnités de la recourante, singulièrement sur la question de savoir si la recourante a été mise à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique.

E. 4

a. Selon l'art. 13 al. 1 et 3 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (al. 1). Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée (al. 3). b. Selon l'art. 18c LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (al. 1). L'al. 1 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite (al. 2). c. Selon l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles

A/2657/2017 - 8/12 - l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. d. Selon l'art. 12 OACI, pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite (al. 1). L'al. 1 n'est pas applicable lorsque l'assuré : a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations

impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle (a.) et a droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'art. 22 LACI (b.; al. 2) Sont considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, ainsi que les prestations de vieillesse d'une assurance-vieillesse étrangère, obligatoire ou facultative, qu'elles soient versées au titre d'une rente de vieillesse ordinaire ou d'une prestation de préretraite (al. 3). L'art. 12 al. 1 OACI vise à éviter que les assurés résilient leur contrat pour prendre une retraite anticipée, tout en cumulant des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et des indemnités de chômage, sans être réellement disposés à réintégrer le marché du travail (ATF 134 V 418 consid. 3.2.1 p. 422). C'est pourquoi leur éventuelle période de cotisation n'est comptabilisée que pour la période qui suit la retraite prise. Le législateur a ainsi voulu s'assurer que la retraite anticipée ne correspondait pas à une décision de retrait définitif du marché du travail (FF 1980 III 565 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage – 2014 – ad art. 13 al. 3 LACI – n° 32, p. 128). L'art. 12 al. 2 OACI soumet à un régime plus favorable les assurés qui ont été mis à la retraite anticipée pour des raisons économiques ou sur la base de réglementations impératives (let. a). L'art. 12 al. 2 OACI s'applique ainsi notamment aux personnes actives dans certaines professions où l'âge de la retraite est inférieur à celui prévu par l'art. 21 al. 1 LAVIS et qui doivent impérativement quitter leurs fonctions, sans possibilité de prolongation, lorsque l'âge en question a été atteint (ATF 126 IV 393 consid. 3b/bb p. 398). Ce régime de faveur vise les retraites anticipées subies. La période de cotisation est alors calculée « normalement ». Encore faut-il que les assurés concernés aient droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle ils ont droit en vertu de l'art. 22 LACI. Les conditions de l'art. 12 al. 2 OACI sont cumulatives (ATF 134 V 418 consid. 3.2.1 p. 422 ; 123 V 142 consid. 4b p. 146 et 147 ; arrêt du 17 mars 2003 [C 345/01] consid. 3.1.; RUBIN op. cit. n° 33, p. 128). Le caractère volontaire de la retraite anticipée est le critère décisif pour distinguer les champs d'application des al. 1 et 2 de l'art. 12 OACI (ATF 129 V 327 ; 126 V 393). Le motif économique du licenciement est un critère important mais pas décisif. L'art. 12 al. 2 OACI s'applique en effet non seulement aux assurés licenciés pour des raisons économiques, mais encore à ceux qui ont été licenciés sans faute de leur part. L'initiative de la résiliation du contrat n'importe pas (arrêt du Tribunal

A/2657/2017 - 9/12 - fédéral 8C_708/2008 du 5 mars 2009 consid. 3.3). La prise d'une retraite anticipée consécutive à l'âge, la maladie, des difficultés professionnelles (burn-out, mobbing), une insatisfaction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_839/2009 19 février du 19 février 2010), conduit à l'application de l'art. 12 al. 1 OACI. Le fait que l'employé ait subi certaines pressions avant d'accepter sa mise à la retraite anticipée ou ait été menacé de licenciement n'empêche pas l'application de l'art. 12 al. 1 OACI (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2008 du 5 mars 2009 consid. 3). Par contre, dans le cas d'un assuré qui a été licencié pour des motifs économiques et qui touche des prestations de vieillesse parce que, ayant atteint l'âge ouvrant droit à une retraite anticipée d'après le règlement de prévoyance professionnelle, il a demandé sa mise à la retraite anticipée, les périodes de cotisation qui précèdent la mise à la retraite anticipée sont prises en considération (RUBIN, op. cit. n° 34, p. 128 - 129). Lorsqu'un travailleur résilie les rapports de travail à l'âge à partir duquel le règlement de l'institution de prévoyance lui permet de demander sa mise à la retraite anticipée, ce n'est pas l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 OACI qui est applicable, mais la réglementation de l'art. 12 al. 1 OACI, selon lequel seule peut être prise en compte l'activité

soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite anticipée (ATF 126 V 393). L'art. 12 OACI est conforme à la loi et à la Constitution en tant qu'il exige des personnes qui ont pris volontairement leur retraite en optant pour une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle en lieu et place d'une prestation de sortie, qu'elles accomplissent la période de cotisation en exerçant une activité soumise à cotisations après leur mise à la retraite (ATF 129 V 327). e. Selon le bulletin LACI IC Marché du travail / Assurance-chômage (TC) du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), si l'assuré a pris volontairement une retraite anticipée dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, seule l'activité soumise à cotisation exercée après l'entrée à la retraite peut être comptée comme période de cotisation (B 173). Les deux critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère volontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. La retraite est toujours présumée volontaire lorsque l'assuré a résilié lui-même le rapport de travail et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle (B 174). Si un assuré est mis à la retraite anticipée involontaire, c'est-à-dire pour des motifs économiques ou en vertu de dispositions impératives, dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant la retraite anticipée doit être comptée comme période de cotisation (B 176). Les deux critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère involontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. L'entrée à la retraite est toujours présumée involontaire lorsque l'assuré souhaiterait conserver son emploi mais ne le peut pas parce qu'il a

A/2657/2017 - 10/12 - été licencié pour des motifs économiques ou d'autres motifs sans faute de sa part et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle (B 177).

E. 5

En l'occurrence, il convient de constater que la recourante a pris une retraite anticipée volontaire à un moment donné où il n'était pas question de la licencier. Même si son licenciement était prévisible, il était encore hypothétique et il lui était, en l'état, possible de continuer à travailler. Il en résulte que l'art. 12 al. 2 OACI ne lui est pas applicable et que seule peut être prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite (art. 12 al. 1 OACI). La recourante n'a pas droit à une indemnisation sur cette base, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Il n'est pas contestable que l'employeur de l'assurée lui a proposé la préretraite ainsi qu'à d'autres employés dans le cadre de l'absorption future de B_____ par E_____ et que l'assurée pouvait légitimement craindre, dans ce contexte et vu son âge, un risque concret de suppression d'emploi. Même si l'on admettait que, dans ces circonstances, elle a subi une certaine pression de son employeur pour accepter une retraite anticipée, cela n'empêcherait pas l'application de l'art. 12 al. 1 OACI, selon la jurisprudence précitée, dans la mesure où elle a eu le choix de l'accepter ou de la refuser et que cette proposition n'était pas liée à un licenciement.

E. 6

a. La recourante a invoqué, pour la première fois lors de l'audience du 15 novembre 2017 que B_____ lui aurait dit qu'elle pourrait s'inscrire et bénéficier du chômage après avoir accepté la préretraite, de sorte qu'elle était persuadée, au moment où elle avait l'avait

acceptée, d'obtenir une indemnisation par le chômage. Il convient d'examiner si elle pourrait se prévaloir de ce fait – pour autant qu'il puisse être établi – sous l'angle du principe de la bonne foi. b. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se

A/2657/2017 - 11/12 - prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6; ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 7/04 du 27 janvier 2005 consid. 3.1). A fortiori, un employeur ne saurait valablement promettre le fait d'une autorité. c. En l'occurrence, les éventuelles assurances données par B_____, au sujet de la possibilité pour la recourante d'être indemnisée par le chômage, ne sauraient lier l'intimée en application du principe de la bonne foi, puisque ces renseignements auraient été donnés par son employeur et non l'administration concernée.

E. 7

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/2657/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.